

République française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRÊTÉ

portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation
“ attelage de loisir ”

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

VU le code rural, notamment le livre VIII ;

VU le code du travail , et notamment les livres I^{er} et IX ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du 25 novembre 1999 ;

VU l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 8 décembre 1999 ;

VU l'avis du conseil national de l'enseignement agricole du 16 décembre 1999.

Arrête :

Article premier

Il est créé un certificat de spécialisation “ attelage de loisir ”.

Article deux

Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du baccalauréat professionnel “ conduite et gestion de l'exploitation agricole ”, option “ production du cheval ”.

Article trois

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation “ attelage de loisir ” est accessible aux candidats titulaires :

- du baccalauréat professionnel “ conduite et gestion de l'exploitation agricole ”, option “ production du cheval ”,

- du brevet d'état d'éducateur sportif du 1^{er} degré option “ activités équestres ” ;

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Article quatre

La durée de la formation en centre est de 560 heures. Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite.

Article cinq

Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités, constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté*.

Article six

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 12 janvier 2000

Pour le Ministre et par délégation :
le Directeur général de l'enseignement et de la
recherche

Jean-Claude LEBOSSÉ

* Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public "educagri.fr", à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>



Certificat de spécialisation “ attelage de loisir ”

Arrêté du 12 janvier 2000

| | |
|---|---------|
| Annexe I : référentiel professionnel | page 2 |
| Annexe II : référentiel d'évaluation | page 8 |
| Annexe III : structure de l'évaluation en épreuves terminales | page 12 |

ANNEXE I : REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Appellation :

Utilisateur de chevaux pour l'attelage de loisir

Définition :

L'utilisateur de chevaux pour l'attelage de loisir emploie des chevaux avec une voiture hippomobile :

- pour accompagner un public dans le cadre de randonnées touristiques (découverte nature et/ou découverte du patrimoine) ;
- pour faire des représentations lors de manifestations diverses devant un public.

Situation fonctionnelle :

L'utilisation de chevaux pour l'attelage de loisir est une activité à temps partiel et saisonnière et ne peut être considérée comme activité principale que dans la mesure où cette activité est adaptée aux besoins saisonniers (par exemple : randonnées calèches printemps-été-automne, promenade en traîneau pour l'hiver...).

Dans ce cas, l'utilisateur de chevaux exerce son activité professionnelle le plus souvent comme travailleur indépendant en complément d'une activité professionnelle principale. Plus rarement, il peut être salarié d'une structure de type associatif.

Lorsqu'il est travailleur indépendant, l'utilisateur de chevaux pour l'attelage de loisir détermine lui-même son projet d'activité, la stratégie commerciale à mettre en œuvre.

Les activités d'attelage de loisir peuvent dans certains cas, être combinées avec d'autres activités (travaux de ville, par exemple) ce qui permet d'ailleurs d'assurer un travail constant et à temps complet tout au long de l'année.

Réglementation et responsabilité:

L'utilisateur de chevaux pour l'attelage de loisir mène de manière autonome dans la circulation routière et a des obligations :

- respecter la réglementation,
 - * car l'activité peut engendrer des conséquences au plan de la responsabilité civile dans la mesure où il travaille avec ou devant un public (possibilité d'accident lors de randonnées),
 - * et car elle peut s'exercer dans des secteurs économiques soumis à des réglementations et des dispositions fiscales et sociales différentes : transport de personnes, prestation de services (tourisme), accompagnement équestre,
- ne pas accompagner un groupe de mineurs non encadré,
- respecter le code de la route et le code rural.

Délimitations de l'activité et autonomie

- lorsque l'activité professionnelle de l'utilisateur de chevaux pour l'attelage de loisir est accessoire au niveau économique, ce dernier exerce par ailleurs une autre activité pouvant relever d'un autre domaine professionnel.

- il développe généralement une prestation principale (promenades en roulotte...) et peut occasionnellement en développer d'autres en complément.

Le temps de travail peut être important sur des périodes bien déterminées. Certaines activités nécessitent donc ponctuellement une grande disponibilité et une grande capacité d'organisation.

La gestion commerciale l'activité est, soit assurée par lui même soit, par un organisme intermédiaire dans le domaine du tourisme qui peut inclure sa prestation dans un produit touristique plus général. Il travaille ainsi sous la forme d'une prestation commerciale pour un organisme touristique et veille à la satisfaction de sa clientèle touristique.

Dans tous les cas (indépendant ou salarié) l'utilisateur de chevaux attelés a une large autonomie d'action. Il doit respecter les engagements prévus qui font dans certains cas, l'objet d'une contractualisation des prestations proposées.

Relations fonctionnelles

L'utilisateur de chevaux attelés :

- est en contact avec les clients sollicitant une prestation

- entretient des relations avec les prestataires touristiques et professionnels de sa région et/ou de sa filière, les organismes chargés du développement local du tourisme, les collectivités locales, parcs naturels, services des villes...

- est en relation avec les différentes institutions, en fonction de son activité, pour toutes les questions touchant au fonctionnement de son activité, notamment d'un point de vue réglementaire : questions financières, sociales, sanitaires et de sécurité...

Variabilité et élasticité :

Une grande variabilité des situations est observée en fonction :

- de la localisation de l'activité et des potentialités de l'environnement,

- du type de prestation proposée (location de roulotte, promenades d'une journée,...),

- du type de clientèle accueillie (enfants, groupe d'adultes, clientèle étrangère...),

- des politiques de développement et potentialités touristiques des territoires,

- du statut choisi : travailleur indépendant ou salarié.

Les facteurs individuels et personnels jouent un rôle important dans l'activité de l'utilisateur de chevaux attelés ou encore l'extension qu'il peut lui donner par son implication personnelle et ses propres motivations.

Activités :

I) ACTIVITE D'ENTRETIEN DU CHEVAL

Il détermine ses besoins en chevaux et en assure le plein emploi

1 - Choix et entraînement du cheval

- Il choisit le cheval adapté pour réaliser des activités de loisir (bons aplombs, stable de caractère...)
- Il inspecte les chevaux avant et après le travail
- Il entraîne son cheval régulièrement (travail à la longe, aux longues rênes..) :
 - pour entretenir sa forme musculaire et morale
 - pour maintenir son niveau de dressage (réponse aux ordres, accoutumance à l'environnement...)
 - pour l'habituer à tirer des charges

2 - Alimentation du cheval

- Il choisit le mode d'alimentation du cheval (traditionnelle ou industrielle)
- Il distribue une alimentation équilibrée riche et variée sous forme de rations, en fonction du travail du cheval

3 - Entretien du cheval et du logement

- Il entretient les boxes (curage, nettoyage, paillage...)
- Il s'assure de la propreté des abreuvoir, mangeoires
- Il vérifie et évalue l'usure de la ferrure quotidiennement et possède des notions de maréchalerie de secours (remise d'un fer...)
- Il observe en permanence l'état général du cheval et son comportement au boxe et au travail
- Il assure des interventions simples de prophylaxie dans le cadre de la réglementation en vigueur
- Il assure les soins journaliers, pansage, soins aux membres et aux pieds
- Il possède une pharmacie à jour ainsi qu'une connaissance et pratique des soins vétérinaires qu'il peut assurer lui même
- Il fait des interventions d'urgence en cas d'hémorragie, de fourbure,...et apprécie à quel moment il doit prévenir le vétérinaire.

II) ACTIVITE D'UTILISATION DU CHEVAL ATTELE

Il utilise le ou les chevaux attelés dans le cadre de son activité

1 . Il assure l'harnachement du cheval

- Il utilise le matériel d'harnachement nécessaire et la façon d'atteler (collier, bricole...) en fonction du nombre de chevaux à employer et du type de prestation à fournir
- Il assure l'entretien régulier du matériel d'harnachement
- Il peut être amené à faire un travail de bourrellerie de secours, en cas de premières urgences (recoudre, retailer, refaire des trous...)

2. Il détermine les véhicules hippomobiles (voiture, calèche, roulotte, 2 roues...) spécifiques dont il a besoin en fonction du type de prestation proposée

- Il détermine les différents véhicules hippomobiles et le matériel d'harnachement adaptés pour la prestation à fournir
- Il modifie ses véhicules hippomobiles en fonction du nombre de chevaux à atteler
- Il tient à jour ses connaissances sur ces véhicules hippomobiles (voitures anciennes et modernes) et en assure l'entretien régulier
- Il peut être amené à se dépanner

3 – Il conduit le cheval avec la ou les techniques appropriées au type de prestations à fournir de manière à être autonome pour mener dans la circulation routière

- Il détermine une méthode de référence (longues guides, méthode ACHENBACK...)
- Il adapte cette méthode en fonction de l'utilisation qu'il veut en faire avec le ou les chevaux

III) INTERVENTION DANS SON DOMAINE D'ACTIVITE

Il est amené à accompagner un groupe lors d'une randonnée attelée à l'exclusion d'un groupe de mineurs non encadré

1 - Il prépare son animation auprès d'un groupe de clients

- il repère le terrain avec une carte (IGN...), vérifie l'exactitude des informations et repère les différentes étapes et points d'eau
- il peut être amené à travailler avec les professionnels locaux (restaurateur, camping...) pour les inclure dans son parcours
- il conçoit des plaquettes d'itinéraire de parcours

2 - Il respecte les règles de sécurité du code de la route et sécurité lié aux passagers et est autonome pour mener en circulation routière

3 - Il réalise sa prestation face à un groupe de clients

- il accueille le groupe et prend connaissance de sa composition, de ses attentes de son temps disponible
- il peut être amené à préparer son cheval devant sa clientèle et en expliquer le déroulement

- il propose sa prestation en adaptant :
 - * le programme et l'information selon les centres d'intérêts du groupe
 - * le vocabulaire et le parcours selon le public (scolaire accompagné, adultes...)
 - * son discours au mode de locomotions et au temps disponible
- il peut décrire les différentes étapes de la prestation, la chronologie du déplacement
- il instaure une situation de dialogue avec le groupe et peut essayer de rendre le public actif
- il décrit les spécificités du ou des sites et les fait observer
- il communique des informations selon la demande du groupe, sur des domaines très variés tels que l'hippologie, l'économie locale, l'histoire, les anecdotes locales, tant au niveau historique, patrimonial, et environnemental, agricole, et autres curiosités régionales
- il répond aux questions posées au cours de la prestation et porte une attention à l'intérêt des auditeurs
- il peut utiliser des supports d'interprétation de l'environnement pour enrichir le voyage (panneaux...)
- il utilise les techniques qui permettent une bonne communication et des conditions agréables d'écoute et d'échanges avec le groupe (position, voix, rythme, comportement, aides techniques telles que le micro...)
- il assiste les participants durant toute la prestation (sécurité, formalités, bien-être...) et gère les temps morts (repos, repas, toilettes...)
- il gère les imprévus liés au groupe et liés au programme

4 - Il peut être amené à participer à des animations en faisant des démonstrations et ainsi promouvoir son activité (fêtes locales, mariage...)

IV) GESTION DE L'ACTIVITE

Il développe et gère son activité

1 - Elaboration et développement de l'activité professionnelle

- Il réunit des informations sur les activités liées à l'attelage de chevaux (réunions, conseils, formation,...) et rencontre différents interlocuteurs (techniciens, administratifs, ...) susceptibles de donner des conseils et d'instruire le projet.
- Il se renseigne sur les potentialités d'animation du territoire d'implantation.
- Il étudie les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité et le montant des investissements correspondants.
- Il détermine le mode de commercialisation le plus approprié par rapport à son projet.
- Il effectue des simulations économiques des différentes hypothèses de projets afin de déterminer le produit le mieux adapté à sa situation.
- Il effectue les démarches réglementaires nécessaires et dans ce cas précis contracte une assurance responsabilité civile

2 - Gestion commerciale de l'activité (stratégie commerciale)

- Il définit et repère sa clientèle actuelle et potentielle.
- Il prospecte des clients potentiels tels que les offices du tourisme, syndicats d'initiative ou bien propriétaires forestiers privés, parcs naturels...)
- Il fixe le prix de vente de sa prestation en fonction de l'offre et de la demande, de la concurrence, de ses coûts de production et de commercialisation.

- Il fait connaître ses produits auprès de clientèles ciblées par l'intermédiaire de guides, encarts publicitaires...
- Il conçoit et envoie des publicités et supports de communication
- Il informe les distributeurs et les partenaires locaux.
- Il répond au téléphone, au par courrier en fonction du mode de mise en marché de son produit (réservation...)
- Il assure le suivi de sa clientèle en constituant un fichier client simplifié et met en place un système de relance des clients

3 - Il assure la gestion comptable et administrative de l'activité

- Il facture les différentes prestations fournies à la clientèle et procède aux encaissements au départ des clients, quand il n'est pas en centrale de réservation.
- Il assure un suivi simple de comptabilité de l'activité
- Il analyse le résultat économique de son activité et prend des décisions d'amélioration et d'évolution de ses produits
- Il peut avoir à mettre en place une organisation : répondeur téléphone, enregistrement des réservations...
- Il peut établir un planning d'activité compatible avec ses objectifs de rentabilité, son activité professionnelle principale

ANNEXE II : REFERENTIEL D'EVALUATION

1 - Structure du référentiel

UC 1

OTI 1 : Etre capable d'assurer l'entretien de chevaux d'attelage

UC 2

OTI 2 : Etre capable d'utiliser des chevaux attelés dans le cadre de l'activité en respectant la sécurité et les principes d'économie de l'effort

UC 3

OTI 3 : Etre capable de mettre en œuvre une activité d'attelage de loisir en toute sécurité

UC 4

OTI 4 : Etre capable de gérer une activité d'attelage de loisir

2 - Liste des objectifs

OTI 1 : Etre capable d'assurer l'entretien de chevaux d'attelage

- OI 1.1 : Etre capable de sélectionner des chevaux adaptés à l'activité
 - OI 1.1.1 : Etre capable de présenter l'anatomie des équidés
 - OI 1.1.2 : Etre capable de décrire les caractéristiques des races adaptées à l'attelage
 - OI 1.1.3 : Etre capable de juger le modèle et les allures en fonction de l'activité
 - OI 1.1.4 : Etre capable d'apprécier le comportement d'un cheval

- OI 1.2 : Etre capable d'alimenter des chevaux
 - OI 1.2.1 : Etre capable de décrire les principes de l'alimentation
 - OI 1.2.2 : Etre capable de calculer la ration alimentaire adaptée à l'activité
 - OI 1.2.3 : Etre capable de distribuer les rations d'eau et d'aliments

- OI 1.3 : Etre capable de maîtriser l'état sanitaire des chevaux
 - OI 1.3.1 : Etre capable de détecter les principales pathologies du cheval
 - OI 1.3.2 : Etre capable d'effectuer les interventions simples et les soins nécessaires à la prévention et au maintien de la santé des chevaux

- OI 1.4 : Etre capable de réaliser les soins courants et l'entretien des installations
 - OI 1.4.1 : Etre capable d'entretenir les boxes : nettoyage, désinfection, réparations
 - OI 1.4.2 : Etre capable d'assurer la maintenance des enclos et des espaces d'entraînement
 - OI 1.4.3 : Etre capable d'assurer les soins journaliers aux animaux (pansage, soins aux membres et aux pieds...)
 - OI 1.4.4 : Etre capable de pratiquer une maréchalerie de secours

- OI 1.5 : Etre capable de maintenir le niveau de dressage en respectant la sécurité et l'économie de l'effort
 - OI 1.5.1 : Etre capable de réaliser l'abord, la contention et les manipulations sur les chevaux
 - OI 1.5.2 : Etre capable de réaliser l'entraînement à la longe et aux longues rênes
 - OI 1.5.3 : Etre capable de faire obéir les chevaux aux aides
 - OI 1.5.4 : Etre capable d'accoutumer le cheval aux contraintes et aux nuisances de l'environnement
 - OI 1.5.5 : Etre capable de maintenir les chevaux en condition physique et mentale
 - OI 1.5.6 : Etre capable d'accoutumer les chevaux à l'effort

OTI 2 : Etre capable d'utiliser les chevaux attelés dans le cadre de l'activité en respectant la sécurité et les principes d'économie de l'effort

- OI 2.1 : Etre capable de constituer un attelage adapté
 - OI 2.1.1 : Etre capable de déterminer les véhicules et les outils à atteler
 - OI 2.1.2 : Etre capable de choisir le matériel d'harnachement nécessaire
 - OI 2.1.3 : Etre capable d'harnacher les chevaux

OI 2.1.4 : Etre capable de réaliser un attelage (à la bricole, au collier, en tandem, de front...)

OI 2.1.5 : Etre capable d'effectuer le réglage et l'adaptation des matériels

OI 2.1.6 : Etre capable de réaliser l'entretien et les réparations simples des matériels

OI 2.2 : Etre capable de mener un attelage en toute sécurité

OI 2.2.1 : Etre capable de choisir une méthode de menage

OI 2.2.2 : Etre capable de mener un attelage aux différentes allures

OI 2.2.3 : Etre capable d'adapter le menage au travail et aux conditions physiques des chevaux

OTI 3 : Etre capable de mettre en œuvre une activité d'attelage de loisir en toute sécurité

3.1 : Etre capable de préparer une prestation touristique

3.1.1 : Etre capable d'analyser la demande potentielle

3.1.2 : Etre capable de faire l'inventaire des ressources touristiques locales

3.1.3 : Etre capable d'organiser une randonnée : restauration, hébergement, itinéraires...

3.1.4 : Etre capable de réaliser un document d'information ou de promotion de l'activité

3.2 : Etre capable de réaliser une animation en fonction des caractéristiques et des attentes du public

3.2.1 : Etre capable d'exposer au groupe les modalités de préparation et les contraintes de l'attelage

3.2.2 : Etre capable de faire une démonstration de menage

3.2.3 : Etre capable de présenter le programme des activités

3.2.4 : Etre capable d'intégrer les contraintes liées aux déplacements en groupe et à la sécurité routière

3.2.5 : Etre capable de communiquer des informations au groupe : sur les chevaux, sur l'histoire, le patrimoine, l'environnement local...

3.2.6 : Etre capable d'adapter sa prestation aux attentes du groupe

3.2.7 : Etre capable de réaliser les opérations spécifiques après la prestation : soins aux chevaux, nettoyage, vérification et rangement du matériel...

OTI 4 : Etre capable de gérer une activité d'attelage de loisir

OI 4.1 : Etre capable d'organiser son activité

OI 4.1.1 : Etre capable de concevoir un projet d'activité d'attelage de loisir

OI 4.1.2 : Etre capable d'utiliser des réseaux professionnels

OI 4.1.3 : Etre capable d'identifier les réglementations liées à l'exercice de l'activité

OI 4.1.4 : Etre capable de prospecter la clientèle en fonction des objectifs fixés

OI 4.1.5 : Etre capable de déterminer les moyens nécessaires à la réalisation d'une prestation de loisirs

OI 4.1.6 : Etre capable de planifier le travail de l'année

OI 4.2 : Etre capable de réaliser le suivi de l'activité

OI 4.2.1 : Etre capable d'utiliser un fichier clients

OI 4.2.2 : Etre capable de facturer les prestations fournies

OI 4.2.4 : Etre capable de tenir des documents d'enregistrements

OI 4.2.3 : Etre capable de gérer la trésorerie

OI 4.2.5 : Etre capable d'analyser les résultats de l'activité

OI 4.2.6 : Etre capable de raisonner les évolutions de l'activité

ANNEXE III : STRUCTURE DE L'ÉVALUATION EN ÉPREUVES TERMINALES

L'évaluation, lorsqu'elle est organisée sous la forme d'épreuves terminales, comprend 4 épreuves.

• Epreuve 1 - coefficient 1

Epreuve écrite d'1 heure 30 : le candidat devra répondre à une série de questions ouvertes concernant l'alimentation, la santé des animaux et les critères de choix d'un cheval d'attelage.

• Epreuve 2 - coefficient 1

Epreuve écrite de 2 heures, s'appuyant sur des documents descriptifs et technico-économiques d'une entreprise d'attelage de loisirs. A partir de l'étude de ces documents, le candidat proposera un tarif pour chaque type de prestation.

• Epreuve 3 - coefficient 1

Epreuve pratique de 3 heures. Le candidat devra préparer un cheval, l'harnacher, l'atteler et faire une démonstration de menage aux différentes allures. Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel.

• Epreuve 4 - coefficient 3

Epreuve pratique et écrite de 4 heures. Pendant la partie pratique, le candidat réalisera la simulation d'une animation d'activité de loisirs : accueil d'un groupe, présentation de l'activité et des consignes, promenade commentée (durée 2 heures). Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel. Partie écrite : à partir de documents fournis (dépliants touristiques, cartes, guides, annuaire, internet...) le candidat devra élaborer un programme d'activités de loisirs pour un groupe dans le cadre d'une randonnée attelée de 3 jours. Il proposera également le plan de diffusion des informations publicitaires concernant cette prestation (durée 2 heures).

La réussite à l'examen est conditionnée par l'obtention d'une note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves terminales.

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification

Code RNCP : 2260

Intitulé

CS : Certificat de spécialisation option Attelage de loisir

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|---|--|
| Ministère chargé de l'agriculture Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative (CPC) du MAAPAR | Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt |

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1967)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

* Activités visées : Le titulaire du certificat de spécialisation option attelage de loisir est capable de réaliser les activités suivantes :

- Il est amené à accompagner un groupe lors d'une randonnée attelée à l'exclusion d'un groupe de mineurs non encadré (découverte nature et/découverte patrimoine).
- Il assure des représentations lors de manifestations diverses devant un public.
- Il détermine ses besoins en chevaux et en assure l'utilisation optimale.
- Il utilise le ou les chevaux attelés en fonction des randonnées ou des représentations.

/

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

* Secteur d'activités : - Accompagnement du public dans le cadre de randonnées touristiques (découverte nature et/ou découverte du patrimoine).

- Représentations lors de manifestations diverses devant un public.

* Types d'emplois accessibles : Utilisateur de chevaux pour l'attelage de loisir comme travailleur indépendant en complément d'une activité professionnelle principale et plus rarement, salarié d'une structure de type associatif.

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives**Modalités d'accès à cette certification****Descriptif des composantes de la certification :**

Les UC (unités capitalisables) sont des unités d'évaluation capitalisables, indépendantes les unes des autres et pouvant être obtenues dans n'importe quel ordre. Le titre est délivré dès lors que les 4 UC qui le constituent sont obtenues. * Objectifs terminaux d'intégration (OTI) des UC constitutives du titre :

UC 1 : être capable d'assurer l'entretien de chevaux d'attelage

UC 2 : être capable d'utiliser des chevaux attelés dans le cadre de l'activité en respectant la sécurité et les principes d'économie d'effort

UC 3 : être capable de mettre en œuvre une activité d'attelage de loisirs en toute sécurité

UC 4 : être capable de gérer une activité d'attelage de loisirs

NB :

- Des UC peuvent être communes à plusieurs options du certificat de spécialisation et à d'autres diplômes de même niveau.
- Il existe également une modalité d'évaluation en épreuves terminales qui est peu utilisée.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

| CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION | OUI | NON | COMPOSITION DES JURYS |
|--|-----|-----|---|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | | X | |
| En contrat d'apprentissage | X | | Jury composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du certificat de spécialisation, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| Après un parcours de formation continue | X | | Jury composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du certificat de spécialisation, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| En contrat de professionnalisation | X | | Jury composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du certificat de spécialisation, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| Par candidature individuelle | | X | |

| | | |
|---|---|---|
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2004 | X | Jury composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du certificat de spécialisation, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
|---|---|---|

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

| | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS | ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX |
|------------------------------------|-------------------------------------|

Base légale**Référence du décret général :**

Décret n°2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie Réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 8 mai 2004)

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 23 décembre 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation Attelage de loisir (JO du 12 janvier 2000)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335.6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO du 28 avril 2002)

Références autres :**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

Site Internet de la communauté éducative de l'enseignement agricole public français : educagri.fr

<http://www.educagri.fr>

Lieu(x) de certification :**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « technicien-conseil en agriculture biologique ».

Art. 2. – Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet de technicien supérieur agricole option « analyse et conduite de systèmes d'exploitation ».

Art. 3. – Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 susvisé, le certificat de spécialisation « technicien-conseil en agriculture biologique » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet technicien supérieur agricole option « analyse et conduite de systèmes d'exploitation » ;
- du brevet technicien supérieur agricole option « productions animales » ;
- du brevet technicien supérieur agricole option « technologies végétales » ;
- du brevet technicien supérieur agricole option « productions horticoles » ;
- du brevet technicien supérieur agricole option « viticulture œnologie » ;

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – La durée de la formation en centre est de 560 heures. Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite.

Art. 5. – Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté (1).

Art. 6. – L'arrêté du 10 juillet 1986 portant création du certificat de spécialisation « techniques d'agriculture biologique » est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2001. Il reste toutefois en vigueur pour les sessions d'examen organisées à l'issue des cycles de formation en cours à cette date.

Art. 7. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
J. REPARET

(1) Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public « educagri.fr », à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>.

Arrêté du 23 décembre 1999 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation « attelage de loisir »

NOR : AGRE0000002A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, et notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du 25 novembre 1999 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 8 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 16 décembre 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « attelage de loisir ».

Art. 2. – Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole option production du cheval ».

Art. 3. – Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 susvisé, le certificat de spécialisation « attelage de loisir » est accessible aux candidats titulaires :

- du baccalauréat professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole option production du cheval » ;
- du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « activités équestres »,

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – La durée de la formation en centre est de 560 heures. Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite.

Art. 5. – Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté (1).

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche :
L'ingénieur en chef d'agronomie,
J. REPARET

(1) Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public « educagri.fr », à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>.

Arrêté du 27 décembre 1999 portant abrogation de l'arrêté du 25 janvier 1978 relatif au fonctionnement de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et approuvant le règlement des études de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg

NOR : AGRE0000003A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le livre VIII (nouveau) du code rural ;

Vu le décret n° 65-690 du 10 août 1965 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux ruraux ;

Vu le décret n° 66-260 du 25 avril 1966 érigeant un établissement d'enseignement agricole en établissement public doté de l'autonomie financière ;

Vu le décret n° 71-62 du 6 janvier 1971 modifié organisant les structures des écoles nationales d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture, de l'Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie, des écoles nationales féminines d'agronomie ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif au changement de dénomination d'une école d'ingénieurs des travaux ;

Vu la délibération du conseil général de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg du 11 décembre 1998,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 janvier 1978 relatif au fonctionnement de l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires est abrogé.

Art. 2. – Le règlement des études de l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg est approuvé.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1999.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche :
*L'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*
M. PENEL

République française

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ARRÊTÉ du 10 Juillet 2000

portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation « débardage à traction animale »

NOR : AGRE001440A

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

VU le code rural, notamment le livre VIII ;

VU le code du travail , et notamment les livres I^{er} et IX ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative du 16 mai 2000 ;

VU l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 25 mai 2000 ;

VU l'avis du conseil national de l'enseignement agricole du 30 mai 2000

Arrête :

Article premier

Il est créé un certificat de spécialisation « débardage à traction animale »

Article deux

Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet professionnel, option « travaux forestiers».

Article trois

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation « débardage à traction animale » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet professionnel, option « travaux forestiers»,
- du brevet de technicien agricole option «aménagement de l'espace », spécialité «conduite et gestion des chantiers forestiers »,

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Article quatre

La durée de la formation en centre est de 560 heures

Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite.

Article cinq

Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités, constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté*.

Article six

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation :
le Directeur général de l'enseignement et de la
recherche

Jean-Claude LEBOSSÉ

* Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public "educagri.fr", à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Certificat de spécialisation
« débardage à traction animale »

Arrêté du 10 Juillet 2000

| | |
|--|-----------|
| ANNEXE I : REFERENTIEL PROFESSIONNEL..... | 2 |
| ANNEXE II : REFERENTIEL D'EVALUATION..... | 7 |
| ANNEXE III : STRUCTURE DE L'EVALUATION EN EPREUVES TERMINALES | 11 |

Annexe I : Référentiel professionnel

I : identification des emplois

1. Appellation :

Débardeur à traction animale

2. Définition :

L'utilisateur d'animaux (chevaux, mulets, ânes, et plus rarement de bovins) attelés ou non les emploie à des fins professionnelles pour des travaux de débardage dans les espaces boisés avec éventuellement des outils adéquats en fonction des chantiers.

3. Situation fonctionnelle :

L'activité de débardage à traction animale est exercée à titre principal et souvent à temps partiel. D'autres activités complémentaires peuvent être alors occasionnellement développées.

Dans la majorité des cas, le débardeur à traction animale a le statut d'entrepreneur de travaux forestiers et offre une prestation de service aux donneurs d'ordre : l'ONF, les collectivités locales, les propriétaires forestiers privés, parcs naturels, réserves naturelles...

Il intervient aussi de plus en plus, sur des zones protégées et peut être amené à effectuer des activités de bûcheronnage lors de ces chantiers de débardage.

En effet, la place grandissante donnée aux mesures en faveur de la protection de l'environnement, lui laisse entrevoir une perspective de développement de son activité et notamment un fort potentiel de lieu de travail à exploiter.

Il peut arriver que le débardeur à traction animale soit salarié d'une structure et qu'il n'exerce cette activité que ponctuellement, en fonction des demandes.

4. Délimitations de l'activité

Le travail en forêt n'étant pas assuré toute l'année, le débardeur à traction animale peut être amené à se déplacer pour compléter son activité sur l'année. Son activité principale reste le débardage en forêt mais il peut développer aussi d'autres activités annexes (attelage de loisirs) pour compléter ses revenus.

Le débardage à traction animale est complémentaire du travail mécanisé : sortie des bois placement des bois sur les aires de chargement. L'objectif est d'obtenir des rendements satisfaisants avec une meilleure qualité du travail rendu en forêt (moins de tassement des sols, moins de blessures aux jeunes plantations, possibilité d'éclaircies moins systématiques et moins brutales...).

Les animaux débusquent et regroupent ; l'engin mécanique traîne ou porte ou transporte jusqu'au lieu de chargement.

Le temps de travail peut être important mais se limite parfois à des périodes bien déterminées qui peuvent varier d'une région à une autre. Certaines activités nécessitent donc ponctuellement une grande disponibilité et une grande capacité d'organisation.

5. Réglementation, responsabilité et autonomie

- Dans le cas d'un statut de travailleur indépendant, le débardeur à traction animale développe lui-même son projet d'activité, sa stratégie commerciale avec des objectifs et priorités à atteindre et veille à la satisfaction de sa clientèle. Il a alors une large autonomie d'action dans le respect des engagements prévus, lesquels font l'objet de la contractualisation des objectifs dans un cahier des charges

Dans le cas où il travaille en forêt publique, l'entrepreneur doit se procurer une levée de présomption de salariat auprès de l'inspection du travail agricole dans le département où il exerce

- Dans le cas d'un statut de salarié il peut disposer de la même autonomie qu'un débardeur indépendant, dans le respect des engagements qui lui sont transmis par son employeur.

Dans tous les cas de figure il doit respecter les règles de sécurité et de prévention liées à son activité (code de la route, indication du chantier de débardage...) et veiller à économiser les efforts fournis par les animaux.

6. Relations fonctionnelles

Le débardeur à traction animale :

- entretient des relations avec les commanditaires professionnels tels que l'ONF, collectivités locales, propriétaires privés, parcs naturels...

- est en relation avec les différentes institutions, en fonction de son activité, pour toutes les questions touchant au fonctionnement de son activité, notamment d'un point de vue réglementaire : questions financières, sociales, sanitaires et de sécurité...

7. Variabilité et Elasticité :

Une grande variabilité des situations est observée en fonction :

- de la localisation de l'activité et des potentialités de l'environnement

- des politiques de développement et de protection de l'environnement des territoires

II : Fiche descriptive d'activités

I) ACTIVITE D'ENTRETIEN DE L'ANIMAL

Il détermine ses besoins en animaux et en assure le plein emploi

1 - Choix de l'animal

- Il choisit l'animal adapté pour réaliser des chantiers de débardage (bons aplombs, stable de caractère, choix de la race...)
- Il inspecte les animaux avant et après le travail
- Il entraîne son animal régulièrement (travail à la longe, aux longues rênes..) :
 - pour entretenir sa forme musculaire et morale
 - pour maintenir son niveau de dressage (réponse aux ordres, accoutumance à l'environnement...)
 - pour l'habituer à tirer des charges

2 - Alimentation de l'animal

- Il choisit le mode d'alimentation de l'animal (traditionnelle ou industrielle)
- Il distribue une alimentation équilibrée riche et variée sous forme de rations, en fonction du travail de l'animal

3 - Entretien de l'animal et du logement

- Il entretient les aires de repos_(curage, nettoyage, paillage...)
- Il s'assure de la propreté des abreuvoir, mangeoires
- Il vérifie et évalue l'usure de la ferrure quotidiennement et possède des notions de maréchalerie de secours (remise d'un fer...) et fait appel au maréchal ferrant si besoin est
- Il observe en permanence l'état général de l'animal et son comportement dans son aire de repos et au travail
- Il assure les soins journaliers, pansage, soins aux membres et aux pieds
- Il possède une pharmacie à jour ainsi qu'une connaissance et pratique des soins vétérinaires qu'il peut assurer lui même
- Il apprécie à le moment auquel il doit prévenir le vétérinaire.

II) ACTIVITES DE TRACTION ANIMALE

Il utilise le ou les animaux dans le cadre de son activité

1 - Il assure l'harnachement de l'animal

- Il utilise le matériel d'harnachement nécessaire et la façon d'atteler (collier, bricole...) en fonction du nombre d'animaux à employer et du type de chantier de débardage qu'il doit réaliser
- Il assure l'entretien régulier du matériel d'harnachement
- Il peut être amené à faire un travail de bourrellerie de secours, en cas de premières urgences (recoudre, retailler, refaire des trous, riveter...)

2 - Il détermine les outils de traction animale (matériels forestiers et agricoles...) spécifiques dont il a besoin en fonction des chantiers de débardage

- Il détermine les différents outils pour la traction animale adaptés au travail à fournir
- Il modifie ses outils en fonction du nombre d'animaux
- Il peut être amené à expérimenter des outils en fonction des usages possibles
- Il tient à jour ses connaissances sur ces outils
- Il assure l'entretien réguliers des outils de traction animale (graissage...)
- Il peut être amené à réparer ses outils (soudure...)

3 – Il conduit les animaux avec la ou les techniques appropriées au type de chantier de débardage à réaliser

- il détermine une méthode de référence (longues guides, guides italiennes, « voix et au Cordeau »...)
- il adapte cette méthode en fonction de l'utilisation qu'il veut en faire avec le ou les animaux

**III) INTERVENTION DANS SON DOMAINE
D'ACTIVITE**

Il prépare et réalise son intervention sur le chantier en respectant les règles de sécurité et d'économie de l'effort

1 – Il prépare son chantier

- il repère le terrain et le volume de bois à transporter pour évaluer les conditions de débardage et décider du nombre d'animaux avec lesquels il va travailler
- il repère les endroits les plus adaptés pour faciliter le transport des grumes
- il assure la prévention nécessaire pour indiquer le chantier de débardage (panneaux de signalisation routière...)
- il repère et identifie les différentes essences forestières présentes sur le site dans le cas où il sera amené à abattre des bois,
- il estime le rendement journalier en fonction du chantier

2 - Il respecte les règles de sécurité dans l'activité de débardage

- il respecte le code de la route en cas de traversée de route avec ses animaux
- Il apprécie le degré de fatigue de l'animal
- il se munit des outils et vêtements de sécurité nécessaires à ce type de travail
- il choisit des fournitures qui garantissent la sécurité et contrôlent l'état d'usure du matériel

3 – Il réalise le chantier de débardage avec l'animal

- il fixe les grumes et fait tirer la charge par le ou les animaux jusqu'au point de stockage en choisissant le trajet le plus adapté au contexte dans un souci d'économie de l'effort

- il travaille le plus souvent en complémentarité avec un matériel mécanisé et stocke les grumes abattus à un endroit accessible
- il est amené à réaliser des tâches d'abattage de bois

4 – Il peut être amené à participer à des animations en forêt (groupe scolaire...)

IV) GESTION DE L'ACTIVITE

Il développe et gère son activité

1 - Elaboration et développement de l'activité professionnelle

- Il réunit des informations sur les activités liées à la traction animale pour le débardage (réunions, conseils, formation, ...) et rencontre différents interlocuteurs (techniciens, administratifs, ...) susceptibles de donner des conseils et d'instruire le projet.
- Il se renseigne sur les potentialités (forestières et agricoles...), du territoire d'implantation.
- Il étudie les moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'activité et le montant des investissements correspondants.
- Il détermine le mode de commercialisation le plus approprié par rapport à son projet.
- il s'informe régulièrement de la législation nationale et réglementation européenne liées à son activité
- Il effectue les démarches administratives et réglementaires nécessaires (déclaration d'intention de travaux, levée de présomption de salariat, appels d'offre...)
- il peut être amené à s'inscrire dans une démarche qualité

2 - Gestion commerciale de l'activité

- Il définit et repère sa clientèle actuelle et potentielle.
- Il prospecte des clients potentiels tels que l'ONF, propriétaires forestiers privés, parcs naturels...)
- Il fixe le prix de vente de son activité en fonction de l'offre et de la demande, de la concurrence, de ses coûts de production et de commercialisation et de la rentabilité de l'utilisation d'un ou plusieurs animal et des chantiers
- Il fait connaître son activité auprès de clientèles ciblées par l'intermédiaire de journaux spécialisés, encarts publicitaires...
- Il peut être amené à concevoir et envoyer des publicités pour promouvoir son activité
- Il assure le suivi de sa clientèle en constituant parfois un fichier client simplifié.

3 - Il assure la gestion comptable et administrative de l'activité

- Il facture les différentes interventions fournies à la clientèle
- Il assure un suivi simple de comptabilité de l'activité
- Il analyse le résultat économique de son activité et prend des décisions d'amélioration et d'évolution de son activité
- Il établit un planning d'activité compatible avec ses objectifs de rentabilité.

Annexe II : Référentiel d'évaluation

I : structure du référentiel

UC 1

OTI 1 : Etre capable d'assurer l'entretien des animaux de traction

Les chevaux sont les animaux de traction les plus fréquemment utilisés pour le débardage, mais ils peuvent être remplacés par des mules ou, plus rarement, par des bovins. Dans ce cas, le référentiel d'évaluation pourra être facilement adapté.

UC 2

OTI 2 : Etre capable d'utiliser des animaux de traction dans le cadre de l'activité de débardage en respectant la sécurité et les principes d'économie de l'effort

Les chevaux sont les animaux de traction les plus fréquemment utilisés pour le débardage, mais ils peuvent être remplacés par des mules ou, plus rarement, par des bovins. Dans ce cas, le référentiel d'évaluation pourra être facilement adapté.

UC 3

OTI 3 : Etre capable de réaliser la vidange d'une coupe avec des animaux de traction dans le respect de la sécurité et des principes d'économie de l'effort

Les chevaux sont les animaux de traction les plus fréquemment utilisés pour le débardage, mais ils peuvent être remplacés par des mules ou, plus rarement, par des bovins. Dans ce cas, le référentiel d'évaluation pourra être facilement adapté.

UC 4

OTI 4 : Etre capable de gérer une activité de débardage avec des animaux de traction

Les chevaux sont les animaux de traction les plus fréquemment utilisés pour le débardage, mais ils peuvent être remplacés par des mules ou, plus rarement, par des bovins. Dans ce cas, le référentiel d'évaluation pourra être facilement adapté.

II : liste des objectifs

OTI 1 : Etre capable d'assurer l'entretien des animaux de traction

Les chevaux sont les animaux de traction les plus fréquemment utilisés pour le débardage, mais ils peuvent être remplacés par des mules ou, plus rarement, par des bovins. Dans ce cas, le référentiel d'évaluation pourra être facilement adapté

OI 1.1 : Etre capable de sélectionner des chevaux adaptés à l'activité

OI 1.1.1 : Etre capable de présenter l'anatomie des équidés

OI 1.1.2 : Etre capable de décrire les caractéristiques des races adaptées à la traction

OI 1.1.3 : Etre capable de juger le modèle et les allures en fonction de l'activité

OI 1.1.4 : Etre capable d'apprécier le comportement d'un cheval

OI 1.2 : Etre capable d'alimenter des chevaux

OI 1.2.1 : Etre capable de décrire les principes de l'alimentation

OI 1.2.2 : Etre capable de calculer la ration alimentaire adaptée à l'activité

OI 1.2.3 : Etre capable de distribuer les rations d'eau et d'aliments

OI 1.3 : Etre capable de maîtriser l'état sanitaire des chevaux

OI 1.3.1 : Etre capable de détecter les principales pathologies du cheval

OI 1.3.2 : Etre capable d'effectuer les interventions simples et les soins nécessaires à la prévention et au maintien de la santé des chevaux

OI 1.4 : Etre capable de réaliser les soins courants et l'entretien des installations

OI 1.4.1 : Etre capable d'entretenir les boxes et les aires de repos : nettoyage, désinfection, réparations

OI 1.4.2 : Etre capable d'assurer la maintenance des enclos et des espaces d'entraînement

OI 1.4.3 : Etre capable d'assurer les soins journaliers aux animaux (pansage, soins aux membres et aux pieds...)

OI 1.4.4 : Etre capable de pratiquer une maréchalerie de secours

OI 1.5 : Etre capable de maintenir le niveau de dressage en garantissant la relation homme-animal et en respectant la sécurité et l'économie de l'effort

OI 1.5.1 : Etre capable de réaliser l'abord, la contention et les manipulations sur les chevaux

OI 1.5.2 : Etre capable de réaliser l'entraînement à la longe et aux longues rênes

OI 1.5.3 : Etre capable de faire obéir les chevaux aux aides

OI 1.5.4 : Etre capable d'accoutumer le cheval aux contraintes et aux nuisances de l'environnement

OI 1.5.5 : Etre capable de maintenir les chevaux en condition physique et mentale

OI 1.5.6 : Etre capable d'accoutumer les chevaux à l'effort

OTI 2 : Etre capable d'utiliser des animaux de traction dans le cadre de l'activité de débardage en respectant la sécurité et les principes d'économie de l'effort

Les chevaux sont les animaux de traction les plus fréquemment utilisés pour le débardage, mais ils peuvent être remplacés par des mules ou, plus rarement, par des bovins. Dans ce cas, le référentiel d'évaluation pourra être facilement adapté

OI 2.1 : Etre capable de constituer un attelage adapté

OI 2.1.1 : Etre capable de déterminer les véhicules et les outils à atteler

OI 2.1.2 : Etre capable de choisir le matériel d'harnachement nécessaire

OI 2.1.3 : Etre capable d'harnacher les chevaux

OI 2.1.4 : Etre capable de réaliser un attelage (à la bricole, au collier, en tandem, de front...)

OI 2.1.5 : Etre capable d'effectuer le réglage et l'adaptation des matériels

OI 2.1.6 : Etre capable de réaliser l'entretien et les réparations simples des matériels

OI 2.2 : Etre capable de mener un attelage en toute sécurité

OI 2.2.1 : Etre capable de choisir une méthode de menage

OI 2.2.2 : Etre capable de mener un attelage au pas

OI 2.2.3 : Etre capable d'adapter le menage au travail et à la condition physique de l'animal

OTI 3 : Etre capable de réaliser la vidange d'une coupe avec des animaux de traction dans le respect de la sécurité et des principes d'économie de l'effort

Les chevaux sont les animaux de traction les plus fréquemment utilisés pour le débardage, mais ils peuvent être remplacés par des mules ou, plus rarement, par des bovins. Dans ce cas, le référentiel d'évaluation pourra être facilement adapté

OI 3.1 : Etre capable d'organiser le chantier de débardage avec les différents partenaires

OI 3.1.1 : Etre capable de choisir les techniques de débardage adaptées au chantier en concertation avec les différents partenaires : forestier, bûcheron, débardeur mécanisé, acheteur

OI 3.1.2 : Etre capable d'intégrer les responsabilités et les attributions de chaque partenaire pour prévoir l'organisation du chantier

OI 3.2 : Etre capable de préparer le chantier

OI 3.2.1 : Etre capable de localiser la coupe et les voies d'accès

OI 3.2.2 : Etre capable de repérer l'itinéraire de sortie des bois en tenant compte du type de charge et de la pénibilité pour les animaux et en intégrant le respect de la faune et de la flore en place

OI 3.2.3 : Etre capable d'identifier les arbres réservés dans le cadre d'un cahier de clauses particulières

OI 3.2.4 : Etre capable d'évaluer le matériel et les animaux nécessaires à l'exécution du chantier

OI 3.2.5 : Etre capable de parer les bois pour faciliter la traîne

OI 3.2.6 : Etre capable de billonner les bois en fonction de leur destination

OI 3.2.7 : Etre capable de baliser le chantier

OI 3.2.8 : Etre capable de choisir les équipements de protection et de sécurité

OI 3.3 : Etre capable de réaliser le débardage et le débusquage des bois avec des animaux de traction

OI 3.3.1 : Etre capable de repérer les bois à sortir en priorité

OI 3.3.2 : Etre capable de déterminer le volume de la charge et le nombre de tiges par charge

OI 3.3.3 : Etre capable d'attacher les bois

OI 3.3.4 : Etre capable de débusquer en prise directe et avec des renvois

OI 3.3.5 : Etre capable de préparer les bois pour la reprise par des engins porteurs, les débusqueurs et les câbles aériens

OI 3.3.6 : Etre capable de faire tirer les charges en traîne directe en contrôlant l'effort réalisé par les animaux et en assurant sa sécurité

OI 3.3.7 : Etre capable de regrouper les bois sur l'aire d'enlèvement

OI 3.3.8 : Etre capable, le cas échéant, de faire une démonstration de techniques de débardage par traction animale

OTI 4 : Etre capable de gérer une activité de débardage avec des animaux de traction

Les chevaux sont les animaux de traction les plus fréquemment utilisés pour le débardage, mais ils peuvent être remplacés par des mules ou, plus rarement, par des bovins. Dans ce cas, le référentiel d'évaluation pourra être facilement adapté

OI 4.1 : Etre capable d'organiser son activité

OI 4.1.1 : Etre capable de concevoir un projet d'activité d'attelage de débardage

OI 4.1.2 : Etre capable d'utiliser des réseaux professionnels

OI 4.1.3 : Etre capable d'identifier les réglementations liées à l'exercice de l'activité

OI 4.1.4 : Etre capable de prospecter la clientèle en fonction des objectifs fixés

OI 4.1.5 : Etre capable de déterminer les moyens nécessaires à la réalisation d'une prestation de débardage

OI 4.1.6 : Etre capable de planifier le travail de l'année

OI 4.2 : Etre capable de réaliser le suivi de l'activité

OI 4.2.1 : Etre capable d'utiliser un fichier clients

OI 4.2.2 : Etre capable de facturer les prestations fournies

OI 4.2.4 : Etre capable de tenir des documents d'enregistrements

OI 4.2.3 : Etre capable de gérer la trésorerie

OI 4.2.5 : Etre capable d'analyser les résultats de l'activité

OI 4.2.6 : Etre capable de raisonner les évolutions de l'activité

Annexe III : Structure de l'évaluation en épreuves terminales

L'évaluation, lorsqu'elle est organisée sous la forme d'épreuves terminales, comprend 4 épreuves.

• Epreuve 1 - coefficient 1

Epreuve écrite d'1 heure 30 : le candidat devra répondre à une série de questions ouvertes concernant l'alimentation, la santé des animaux et les critères de choix d'un animal de débardage.

• Epreuve 2 - coefficient 1

Epreuve écrite de 2 heures, s'appuyant sur des documents descriptifs et technico-économiques d'une entreprise de débardage par traction animale et de ceux concernant les entreprises partenaires. A partir de l'étude de ces documents, le candidat proposera un descriptif technique et un tarif pour chaque type de prestation.

• Epreuve 3 - coefficient 2

Epreuve pratique de 2 heures. Le candidat devra nettoyer l'aire de repos, soigner et préparer un animal de trait, l'harnacher, l'atteler et le conduire au pas jusqu'au chantier. Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel.

• Epreuve 4 - coefficient 2

Epreuve pratique de 2 heures évaluant la maîtrise des techniques de débusquage et de débardage par traction animale et la qualité de la relation homme-animal. Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel.

La réussite à l'examen est conditionnée par l'obtention d'une note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves terminales.

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification

Code RNCP : 2273

Intitulé

CS : Certificat de spécialisation option Débardage par traction animale

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|---|--|
| Ministère chargé de l'agriculture Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative (CPC) du MAAPAR | Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, Directeur régional de l'agriculture et de la forêt |

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1967)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

*** Activités visées :**

Le titulaire du certificat de spécialisation option Débardage par traction animale est capable de réaliser les activités suivantes :

- Il détermine ses besoins en animaux et en assure le plein emploi.
- Il utilise le ou les animaux dans le cadre de son activité.
- Il prépare et réalise son intervention sur le chantier en respectant les règles de sécurité et d'économie de l'effort.
- Il développe et gère son activité professionnelle, assure la gestion commerciale, la gestion comptable et administrative de son activité.

/

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

*** Secteur d'activités :**

L'activité de débardage à traction animale est exercée à titre principal et à temps partiel.

Dans la majorité des cas, le débardeur à traction animale a le statut d'entrepreneur de travaux forestiers et offre une prestation de service aux donneurs d'ordre : l'ONF, les collectivités locales, les propriétaires forestiers privés, parcs naturels, réserves naturelles...

Il intervient aussi de plus en plus, sur des zones protégées et peut être amené à effectuer des activités de bûcheronnage lors de ces chantiers de débardage.

Il peut arriver que le débardeur à traction animale soit salarié d'une structure et qu'il n'exerce cette activité que

ponctuellement, en fonction des demandes.

*** Types d'emplois accessibles :**

Entrepreneur de travaux forestiers ou salarié d'une structure prestataire de services aux donneurs d'ordre : l'ONF, les collectivités locales, les propriétaires forestiers privés, parcs naturels, réserves naturelles...

Codes des fiches ROME les plus proches :

A1101 : Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Les UC (unités capitalisables) sont des unités d'évaluation capitalisables, indépendantes les unes des autres et pouvant être obtenues dans n'importe quel ordre. Le titre est délivré dès lors que les 4 UC qui le constituent sont obtenues.

*** Objectifs terminaux d'intégration (OTI) des UC constitutives du titre :**

UC 1 : être capable d'assurer l'entretien de chevaux de traction

UC 2 : être capable d'utiliser des chevaux de traction dans le cadre de l'activité de débardage en respectant la sécurité et les principes d'économie de l'effort

UC 3 : être capable de réaliser la vidange d'une coupe avec des chevaux de traction dans le respect de la sécurité et des principes d'économie de l'effort

UC 4 : être capable de gérer une activité de débardage avec des chevaux de traction

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

| CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION | COMPOSITION DES JURYS | |
|--|-----------------------|-----|
| | OUI | NON |
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | | X |
| En contrat d'apprentissage | X | |
| Après un parcours de formation continue | X | |
| En contrat de professionnalisation | X | |

Jury composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ;
– de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du certificat de spécialisation, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés.

| | | | |
|---|---|---|--|
| | | | du certificat de spécialisation, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| Par candidature individuelle | | X | |
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2004 | X | | Jury composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du certificat de spécialisation, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

| | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS | ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX |
|------------------------------------|-------------------------------------|

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie Réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 8 mai 2004)

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation Débardage par traction animale (JO du 22 août 2000)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335.6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO du 28 avril 2002)

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Site Internet de la communauté éducative de l'enseignement agricole public français : educagri.fr

<http://www.educagri.fr/pedago/refsomm.htm>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Look, Mickey, 1964, Roy Lichtenstein, inv. 1990.41.1, huile sur toile, et *Glass case with Pies (Assorted Pies in a case)*, 1962, Claes Oldenburg, inv. 1991.54.1, plâtre, peinture-émail et moule à gâteau dans vitrine verre et métal, appartenant à la National Gallery of Art de Washington, prêtés à l'Etat français, sont insaisissables pendant

la période de leur prêt à la France, du 12 février 2001 au 1^{er} juillet 2001, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Ces œuvres sont présentées dans le cadre de l'exposition « Les années Pop » au musée national d'art moderne, grande galerie du centre Georges-Pompidou, du 7 mars 2001 au 18 juin 2001.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation « débardage à traction animale »

NOR : AGRE0001440A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, et notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du 16 mai 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 30 mai 2000.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « débardage à traction animale ».

Art. 2. – Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet professionnel option « travaux forestiers ».

Art. 3. – Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 susvisé, le certificat de spécialisation « débardage à traction animale » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet professionnel option « travaux forestiers » ;
- du brevet de technicien agricole option « aménagement de l'espace », spécialité conduite et gestion des chantiers forestiers,

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – La durée de la formation en centre est de 560 heures.

Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite.

Art. 5. – Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté (1).

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
J.-C. LEBOSSE

(1) Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public « educagri.fr » à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>.

Elles peuvent aussi être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction FOPDAC, bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP.

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation « production, transformation et commercialisation des produits fermiers »

NOR : AGRE0001441A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, et notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du 16 mai 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 30 mai 2000.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « production, transformation et commercialisation des produits fermiers ».

Art. 2. – Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole ».

Art. 3. – Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 susvisé, le certificat de spécialisation « production, transformation et commercialisation des produits fermiers » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ;
- du brevet professionnel option « productions horticoles » ;
- du brevet professionnel option « responsable d'exploitation aquacole maritime, continentale » ;
- du baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;
- du baccalauréat professionnel option « productions horticoles » ;
- du baccalauréat professionnel option « bio-industries de transformation » ;
- du brevet de technicien agricole option « production » ;
- du brevet de technicien agricole option « commercialisation et services », spécialité commercialisation.

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – Le certificat de spécialisation comporte 3 ou 4 unités capitalisables, selon les spécialités concernées :

- spécialité « transformation et commercialisation des produits » : UC 1, 3 et 4 ;
- spécialité « production, transformation et commercialisation des produits » : UC 1, 2, 3 et 4.

Art. 5. – La durée de la formation en centre est de :

450 heures pour la spécialité « transformation et commercialisation des produits fermiers » ;

560 heures pour la spécialité « production, transformation et commercialisation des produits fermiers ».

Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite après positionnement.

Art. 6. – Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation rédigé en termes de capacités constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté (1).

Art. 7. – L'arrêté du 10 juillet 1986 portant création du certificat de spécialisation « création d'ateliers de transformation et de commercialisation des produits animaux de l'exploitation agricole » est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2001. Il reste toutefois en vigueur pour les sessions d'examen organisées à l'issue des cycles de formation en cours à cette date.

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche.
J.-C. LEBOSSE

(1) Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public « educagri.fr », à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>.

Elles peuvent aussi être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction FOPDAC, bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP.

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation « conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation »

NOR : AGR0001442A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, et notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du 16 mai 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 30 mai 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation ».

Art. 2. – Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole ».

Art. 3. – Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 susvisé, le certificat de spécialisation « conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ;
- du brevet professionnel option « productions horticoles » ;
- du baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;
- du baccalauréat professionnel option « productions horticoles » ;
- du brevet de technicien agricole option « production ».

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'une attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – Le certificat de spécialisation comporte 3 ou 4 unités capitalisables, selon les spécialités concernées :

- spécialité « conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation » : UC 1, 2 et 3 ;
- spécialité « conduite de productions en agriculture biologique, transformation et commercialisation » : UC 1, 2, 3 et 4.

Art. 5. – Le nombre des épreuves terminales varie selon les spécialités concernées :

– spécialité « conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation » : épreuves 1, 2 et 3 ;

– spécialité « conduite de productions en agriculture biologique, transformation et commercialisation » : épreuves 1, 2, 3 et 4.

Art. 6. – La durée de la formation en centre est de :

450 heures pour la spécialité « conduite de productions en agriculture biologique et commercialisation » ;

560 heures pour la spécialité « conduite de productions en agriculture biologique, transformation et commercialisation ».

Lorsque le certificat de spécialisation est délivré selon la modalité des unités capitalisables, conformément aux dispositions prévues par la réglementation, la durée de la formation peut être réduite après positionnement.

Art. 7. – Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation, rédigé en termes de capacités, constitue l'annexe II.

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III du présent arrêté (*).

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
J.-C. LEBOSSE

(*) Les annexes sont disponibles et peuvent être téléchargées sur le site de l'enseignement agricole public « educagri.fr », à l'adresse suivante : <http://www.educagri.fr/systeme/present/diplomes/cs.htm>.

Elles peuvent aussi être consultées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction FOPDAC, bureau de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP.

Arrêté du 10 juillet 2000 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation « responsable technico-commercial : fruits et légumes »

NOR : AGR0001443A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, et notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du 16 mai 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 30 mai 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « responsable technico-commercial : fruits et légumes ».

Art. 2. – Le contenu de la formation du certificat de spécialisation s'appuie sur le référentiel du brevet de technicien supérieur agricole option « productions horticoles ».

Art. 3. – Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 1995 susvisé, le certificat de spécialisation « responsable technico-commercial : fruits et légumes » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet de technicien supérieur agricole option « productions horticoles » ;
- du brevet de technicien supérieur agricole option « technico-commercial » ;
- du brevet de technicien supérieur agricole option « analyse et conduite de systèmes d'exploitation ».

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 août 2005 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés »

NOR : AGRE0501870A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, et notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu le décret n° 2004-403 du 6 mai 2004 portant création et fixant les modalités d'organisation du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du 12 mai 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 23 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 7 juillet 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés ».

Art. 2. – Le contenu de la formation du certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » s'appuie sur le référentiel du brevet d'étude professionnelle agricole option « activités hippiques ».

Art. 3. – Conformément à l'article 4 du décret n° 2004-403 du 6 mai 2004 portant création et fixant les modalités d'organisation du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » est accessible aux candidats titulaires du :

- brevet d'étude professionnelle agricole option « activités hippiques » ;
- brevet d'étude professionnelle agricole option « conduite de productions agricoles » ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole option « maréchalerie » ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole option « soigneur d'équidé » ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole option « production agricole, utilisation des matériels », spécialité « productions animales » ;
- baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;
- brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole »,

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'une attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – La durée de la formation, en centre, est de 490 heures et 700 heures pour les candidats visés au *b* du 2 de l'article R. 811-167-3 du code rural.

Conformément à l'article 6 du décret du 6 mai 2004 portant création et fixant les modalités d'organisation du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » les durées minimales des formations en centre et en milieu professionnel peuvent être réduites après évaluation des compétences, aptitudes et connaissances.

Art. 5. – Le certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient d'une durée totale cumulée équivalant à au moins trois années d'activité professionnelle ou bénévole en lien direct avec le contenu de ce certificat de spécialisation agricole.

Art. 6. – Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I(1) du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation en unités capitalisables rédigé en termes de capacités constitue l'annexe II(1).

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III (1) du présent arrêté.

Art. 7. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
M. THIBIER

(1) Les annexes peuvent être consultées à la DGER (sous-direction FOPDAC, bureau FOPCA, pièce A 100 C), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Certificat de spécialisation
«Utilisateur de chevaux attelés »

s'appuyant sur le Brevet d'Étude Professionnelle Agricole
option « activités hippiques »

Arrêté du 8/08/05 paru au JO du 20/08/05

Annexe I : Référentiel professionnel
Annexe II : Référentiel d'évaluation
Annexe III : Structure de l'évaluation en épreuves terminales

Sommaire

1. Contexte
2. Identification de l'activité
 - 2.1. Appellation de l'activité et/ou de l'emploi
 - 2.2. Les organisations où se développe cette activité
 - 2.3. Situations et relations fonctionnelles
 - 2.4. Autonomie et responsabilité
 - 2.5. Evolutions de l'activité
3. Fiche descriptive d'activités
 - 3.1. Il assure les activités techniques
 - 3.2. Il assure les activités liées à l'accueil et à la prestation de service
 - 3.3. Il élabore et développe son activité professionnelle
 - 3.4. Il assure les activités liées à la réglementation et à la sécurité
 - 3.5. Il assure les activités liées à la gestion et à l'administration

1. Contexte

Le regain d'intérêt pour l'utilisation du cheval attelé, sous toutes ses formes et ses répercussions sur le plan économique redonnent au cheval attelé une raison d'être en tant qu'animal "utile" et non plus seulement comme animal de boucherie. Dès lors l'augmentation du nombre de chevaux dressés destinés à la vente à des fins utilitaires ultérieures participe au développement d'autres secteurs d'activité.

En effet certains secteurs artisanaux qui semblaient voués à la disparition avec la chute importante depuis le début du siècle de l'utilisation du cheval attelé sont à nouveau concernés ; ainsi les maréchaux ferrant, les bourreliers, les ferronniers...peuvent à nouveau perpétuer leur savoir-faire artisanal, que ce soit à travers le matériel de harnachement ou à travers les outils et accessoires supplémentaires telles que la voiture hippomobile, les outils de travail du sol...

Le développement de l'utilisation du cheval attelé provoque donc un effet de synergie entre ces divers secteurs d'activités.

Ce référentiel professionnel s'appuie sur celui du Brevet d'Etude Professionnel Agricole option « activités hippiques ».

2. Identification de l'activité

2.1. Appellation de l'activité et/ou de l'emploi

La définition partagée par les professionnels de cette activité serait la suivante : l'utilisateur professionnel de chevaux attelés (UPCA) emploie des chevaux contre rémunération soit pour transporter du public ou des marchandises, soit pour effectuer des travaux agricoles (travail du sol...) ou forestiers (débardage) contre rémunération, dans des lieux publics ou privés, et en engageant sa propre responsabilité.

Cette activité peut soit constituer un emploi soit contribuer pour partie à un emploi, emploi salarié ou non.

Cette activité professionnelle est caractérisée par une grande variabilité organisée par :

- la localisation de l'activité et des potentialités offertes par l'environnement (touristiques, agricoles, ou forestières),
- sa place dans le système de production de l'organisation : activité principale ou non dans le cadre d'un processus de diversification...
- la nature des activités développées: transport de personnes dans une voiture hippomobile¹, débardage, travail du sol sur des structures agricoles avec peu de surface (vigne, maraîchage, production de petits fruits, de plantes médicinales et aromatiques, etc.), transport de marchandises, ramassage des ordures, entretien des espaces verts en zone urbaine ou rurale, équithérapie, etc.
- le caractère saisonnier ou non de l'activité (par exemple : randonnées ou ballades en calèches à la belle saison, promenade en traîneau l'hiver, travail du sol en vigne...),
- le type de clientèle (enfants, adultes, handicapés,...),
- des politiques de développement et des potentialités,
- du statut choisi : travailleur indépendant ou salarié.

Les termes pour désigner les emplois sont nombreux, dépendant des différents utilisations des

¹ dans un objectif de découverte touristique ou non

chevaux les plus couramment utilisés sont :

cocher : il transporte du public la plupart du temps dans un but touristique. Il maîtrise parfaitement les techniques de menage et engage sa responsabilité envers les personnes transportées². Il est amené à organiser et planifier les circuits de promenade ou de randonnées et à valoriser le patrimoine (naturel, architectural...) des circuits proposés visités. Il doit connaître la réglementation en matière de transport de personnes ainsi que le code de la route.

charretier : il transporte des biens et marchandises en attelage contre rémunération. Il doit connaître et respecter la réglementation en matière de transport de marchandises ainsi que le code de la route.

débardeur avec des chevaux : il utilise des chevaux pour transporter des grumes de bois jusqu'à une place de dépôt d'ou le transport est possible. L'utilisation de chevaux est notamment justifié dans des endroits de peuplements jeunes (faible encombrement du cheval), limite le tassement des sols et les dégâts sur les arbres en place et leurs racines. Il doit posséder une bonne connaissance de la forêt.

prestataire de service pour des travaux agricoles ou en aménagement (ou parc et jardins ou JEV³): il utilise les chevaux par exemple pour le travail du sol (labour, hersage...), l'entretien de cultures ou celui de parcs, jardins et espaces verts⁴, la récolte de produits dans le cadre de prestations réalisées auprès de collectivités, domaines viticoles, maraîchers... Le prestataire connaît les productions ou lieux sur lesquels il intervient (par exemple la vigne, les espaces verts).

2.2. Les organisations où se développe cette activité

Des entreprises, établissements publics ou collectivités locales par exemple :

- Exploitations agricoles ayant engagé un processus de diversification requérant l'utilisation de chevaux attelés (tourisme, exploitation forestière...),
- Fermes équestres avec une activité d'attelage touristique (location de roulottes, ballade en attelage, visite de sites...),
- Municipalités développant une activité de tourisme équestre attelé, de ramassage des ordures avec un cheval attelé, d'entretien des espaces verts,
- Entreprises de prestation de travaux agricoles ou de jardinage espace verts,
- Ecomusées développant une activité d'attelage touristique ou de démonstration de travaux effectués par les chevaux attelés,
- Parcs naturels nationaux ou régionaux, entreprises de gestion de site naturels et/ou touristiques.

2.3. Situations et relations fonctionnelles

L'UPCA exerce son activité professionnelle soit comme travailleur indépendant le plus souvent en complément d'une activité professionnelle principale (agriculteur, forestier, débardeur, guide de tourisme...) soit en tant que salarié d'une organisation telle que précisée par avant ; dans ce dernier cas il est le plus souvent sous la responsabilité directe du chef d'entreprise ou du directeur de l'organisation.

Dans son activité l'utilisateur de chevaux attelés :

- est en contact avec les clients sollicitant une prestation,
- rencontre et négocie avec ses fournisseurs,

² Il ne peut transporter un groupe de mineurs non accompagnés.

³ Jardinage espaces verts

⁴ parcs et jardins

- entretient des relations avec les commanditaires potentiels, par exemple ONF, collectivités locales, parcs naturels, prestataires touristiques, organismes chargés du développement local du tourisme,
- est en relation avec les différentes institutions, en fonction de son activité, notamment sur les aspects réglementaire et de sécurité...

2.4. Autonomie et responsabilité

En qualité de chef d'entreprise il (elle) assure l'ensemble des responsabilités liées à la fonction en toute autonomie, comme salarié(e), la responsabilité et l'autonomie déléguée sont dépendante de l'organisation l'employant et de l'expérience acquise au cours de la carrière professionnelle.

Pour autant quelque soit son statut l'UPCA met en oeuvre son activité le plus souvent seul⁵ dans le respect de la réglementation et de la sécurité entre autre lorsque l'activité peut engendrer des conséquences au plan de la responsabilité civile : transport de personnes, travaux de débardage...

2.5. Evolutions de l'activité

Le développement de la prestation de service amènera les prestataires à se diversifier au niveau de leurs activités afin de répondre au mieux aux sollicitations diverses de leurs commanditaires.

Les matériels, les outils de travail du sol changent peu bien que des associations comme HIPPOTESE⁶ et PROMMATA⁷ essaient de promouvoir, de moderniser et d'améliorer les matériels à traction animale.

L'évolution la plus significative concernant les voitures hippomobiles fut l'apparition des nouveaux systèmes de freinage. Les cochers en ville interrogés pensent cependant que la signalisation des voitures est à améliorer (clignotants) en parallèle à la l'évolution de la législation car les codes de changement de direction avec le fouet ne sont pas compris par les autres utilisateurs des routes.

⁵ Il est considéré que la présence d'une seconde personne, comme un groom, apporte une aide non négligeable et quasi-indispensable notamment pour le transport de personnes en ville mais il est souvent absent des équipages car entraînant un coût de main d'œuvre trop important.

⁶ Association HIPPOmobile de Technologie et d'Expérimentation du Sud-Est

⁷ PROMotion du Machinisme Moderne Agricole à Traction Animale

3. Fiche descriptive d'activités

3.1. Il assure les activités techniques

- 3.1.1. Il détermine ses besoins en chevaux et en assure le plein emploi
 - 3.1.1.1. Il choisit les chevaux en fonction de l'utilisation prévue : la race adaptée au travail envisagé et au terroir, le caractère, le modèle et connaît la législation concernant la vente des équidés
 - 3.1.1.2. Il identifie un cheval en vue de son signalement : l'extérieur, la robe, les marques et connaît les documents d'accompagnement des équidés
 - 3.1.1.3. Il inspecte quotidiennement les chevaux (état général, entrain au travail...)
 - 3.1.1.4. Il assure (ou fait assurer) tous les soins aux chevaux :
 - Entretien de l'habitat (boxes, litière, mangeoires, abreuvoirs, abords de l'écurie),
 - Pansage, toilettage, entretien des pieds,
 - Prophylaxie : vérification des mises à jour des vaccins, vermifuges,
 - Appréciation de l'état de santé du cheval et conduite à tenir en cas de problème : connaissance des maladies courantes, appel du vétérinaire en cas de doute, soins des plaies légères, détection des boiteries.
 - Evaluation de l'état de la ferrure et notions de maréchalerie de secours.
 - 3.1.1.5. Il assure l'abreuvement et une alimentation équilibrée et suffisante aux chevaux et détermine les aliments à apporter en fonction des potentialités de l'exploitation et de la région afin d'avoir une alimentation ayant le meilleur rapport qualité-prix
 - 3.1.1.6. Il travaille et entraîne les chevaux afin de maintenir et d'améliorer leur productivité (forme physique et morale, niveau de dressage, habitude des lourdes charges)
 - 3.1.1.7. Il aborde et manipule les chevaux en respectant les règles de sécurité (mise du licol, nœud d'attache, présentation en main, prise des pieds...)
 - 3.1.1.8. Il assure l'embarquement, le transport et le débarquement des chevaux selon la législation en vigueur et les règles de sécurité
- 3.1.2. Il assure le harnachement du cheval et son entretien
 - 3.1.2.1. Il décrit les différents harnachements (collier, bricole, attelage à un ou deux chevaux), et les différentes parties d'un harnais et leur fonction
 - 3.1.2.2. Il détermine la façon d'atteler (collier, bricole...) en fonction de l'utilisation prévue et dans le respect du cheval
 - 3.1.2.3. Il garnit, règle le harnais et dégarnit en respectant les règles de sécurité
 - 3.1.2.4. Il entretient le harnachement (démontage, nettoyage, graissage, remontage)
 - 3.1.2.5. Il assure les opérations élémentaires de bourrellerie (coutures, petites réparations ou adaptations)

3.1.3. Il utilise les outils hippomobiles

3.1.3.1. Il décrit les outils hippomobiles (voitures à deux et quatre roues anciennes et modernes, palonniers, outils de travail (ou elle) du sol ou de débardage) selon son activité professionnelle

3.1.3.2 Il détermine et choisi les outils adaptés aux chevaux et au travail (ou elle) à fournir

3.1.3.4. Il assure l'entretien régulier des outils (lavage, graissage, réparations ou adaptations simples)

3.1.3.5. Il modifie éventuellement les outils en fonction du nombre de chevaux à atteler

3.1.3.6. Il peut être amené à expérimenter des outils

3.1.3.7. Il tient à jour ses connaissances sur ces outils

3.1.4. Il conduit son attelage en toute sécurité

3.1.4.1. Il attèle (mise à la voiture ou attache du bois ou attelage à un outil de travail agricole) et détèle à un ou deux chevaux en respectant l'ordre et les règles de sécurité

3.1.4.2. Il mène ses chevaux selon la technique Achenbach (prise de guides, ajustement, position de base, position d'aide, position au carré)

3.1.4.3. Il adapte sa technique de menage en fonction de l'utilisation qu'il (ou elle) veut faire de son ou de ses chevaux

3.1.4.4. Il réagit très rapidement et calmement en cas de problème

3.1.4.5. Il adapte son allure en fonction des chevaux, de la circulation, des clients et du terrain rencontré

3.2. Il assure les activités liées à l'accueil et à la prestation de service

3.2.1. Il prospecte et fidélise son réseau de clientèle

3.2.2. Il répond à une demande de renseignements (téléphone, Internet, salons, écrits)

3.2.3. Selon son activité professionnelle, il fait connaître les aspects touristiques de l'endroit visité (environnement naturel, architecture, histoire) ou explique les étapes principales de productions agricoles ou forestières

3.2.4. Il diffuse et peut commenter une documentation diverse sur les activités touristiques et de loisirs de la région, sur le patrimoine local (naturel, historique, économique, ...), sur les possibilités de travailler en forêt ou dans les champs avec les chevaux attelés

3.2.5. Il s'organise dans son travail pour être disponible et à l'écoute des clients

3.2.6. Il peut être amené à louer des véhicules hippomobiles et explicite le maniement du véhicule

3.2.7. Il peut être amené à s'exprimer dans une langue étrangère pour accueillir

3.3. Il élabore et développe son activité professionnelle

3.3.1. Il analyse ses propres objectifs et motivations et identifie les compétences nécessaires à la mise en oeuvre d'une activité professionnelle donnée

3.3.2. Il réunit des informations sur les activités liées à l'attelage de chevaux (réunions, conseils, formation, ...) et rencontre différents interlocuteurs (techniciens, administratifs, ...) susceptibles de donner des conseils et d'instruire le projet

3.3.3. Il analyse les potentialités (touristiques, forestières et agricoles...), du territoire d'implantation

3.3.4. Il étudie les moyens matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'activité et le montant des investissements correspondants

3.3.5. Il détermine le mode de commercialisation le plus approprié par rapport à son projet

3.3.6. Il prend en compte des simulations économiques des différentes hypothèses de projets afin de déterminer le produit le mieux adapté à sa situation

3.3.7. Il effectue les démarches réglementaires nécessaires

3.4. Il assure les activités liées à la réglementation et à la sécurité

3.4.1. Il se tient informé des notions de responsabilité (assurances, législation du transport de personnes)

3.4.2. Il respecte le code de la route et les modalités de circulation en terrain varié

3.4.3. Il respecte les règles de sécurité dans l'utilisation du cheval en fonction de chaque type d'activité

3.4.4. Il n'attelle seul que dans le cas où il possède un cheval très confirmé et calme, qu'il connaît parfaitement

3.4.5. Il attelle en ayant toujours les guides à portée de main

3.4.6. Il apprécie l'effort de son ou ses chevaux

3.5. Il assure les activités liées à la gestion et à l'administration

3.5.1. Il assure la gestion comptable de son activité

3.5.1.1. Il établit un diagnostic simple de son activité pour orienter ses activités (choix des investissements)

3.5.1.2. Il peut établir un planning d'activité compatible avec ses objectifs de rentabilité, et éventuellement son activité professionnelle principale et sa famille

3.5.1.3. Il tient une comptabilité simple (dépenses, recettes)

3.5.1.4. Il facture ses prestations et établit des devis

3.5.1.5. Il fournit au comptable les éléments nécessaires à l'établissement du bilan et du compte de résultats

3.5.2. Il assure la promotion, la commercialisation et l'organisation de son activité

3.5.2.1. Il définit et analyse sa clientèle actuelle et potentielle

3.5.2.2. Il prospecte des clients potentiels en fonction de l'activité exercée (office du tourisme, syndicat d'initiative ou bien dans un autre registre organismes publics tels que l'ONF, propriétaires forestiers privés, parcs naturels...)

3.5.2.3. Il fixe le prix de vente de sa prestation en fonction de l'offre et de la demande, de la concurrence, de ses coûts de production et de commercialisation

3.5.2.4. Il fait connaître son produit auprès de clientèles ciblées par l'intermédiaire de guides, encarts publicitaires...

3.5.2.5. Il informe les distributeurs et les partenaires locaux

3.5.2.6. Il peut concevoir et diffuser des supports de communication

3.5.2.7. Il assure le suivi de sa clientèle en constituant parfois un fichier client simplifié

3.5.2.8. Il s'informe et assure si besoin est son perfectionnement par la voie de la formation continue

Annexe II Référentiel d'évaluation

1 – Structure du référentiel :

UC 1

OTI 1 - Etre capable d'assurer l'entretien des animaux de traction en respectant les règles de sécurité et le bien-être animal

UC 2

OTI 2 - Etre capable d'utiliser des animaux de traction dans le respect de la sécurité et le bien-être animal

UC 3

OTI 3 - Etre capable de réaliser [une activité d'attelage] dans le respect de l'environnement et de la sécurité et le bien-être animal

Cette unité sera spécifiée en fonction de l'activité support choisie par le centre de formation.

UC 4

OTI 4 - Etre capable d'analyser la gestion d'une activité d'attelage

2 – Liste des objectifs

OTI 1 - Etre capable d'assurer l'entretien des animaux de traction en respectant les règles de sécurité et le bien-être animal

OI 1.1. Etre capable de choisir des chevaux adaptés à l'activité

- OI 1.1.1. Etre capable de décrire les caractéristiques des races adaptées à la traction
- OI 1.1.2. Etre capable de déterminer le modèle et les allures en fonction de l'activité
- OI 1.1.3. Etre capable d'apprécier le comportement d'un cheval en relation avec l'activité

OI 1.2. Etre capable d'alimenter des chevaux

- OI 1.2.1. Etre capable de déterminer une ration alimentaire adaptée
- OI 1.2.2. Etre capable de distribuer les rations d'eau et d'aliments

OI 1.3. Etre capable de réaliser des opérations de maîtrise de l'état sanitaire des chevaux

- OI 1.3.1. Etre capable de détecter les pathologies courantes du cheval
- OI 1.3.2. Etre capable d'effectuer les interventions sanitaires simples

OI 1.4. Etre capable de réaliser les soins courants et l'entretien des installations en respectant les règles de sécurité

- OI 1.4.1. Etre capable d'entretenir les boxes et les aires de repos : nettoyage, désinfection, réparations
- OI 1.4.2. Etre capable d'assurer les soins journaliers aux animaux (pansage, soins aux membres et aux pieds...)
- OI 1.4.3. Etre capable de pratiquer une maréchalerie de secours

OI 1.5. Etre capable de maintenir le niveau de dressage en garantissant la relation homme-animal et en respectant la sécurité et l'économie de l'effort

- OI 1.5.1. Etre capable de réaliser l'abord, la contention et les manipulations sur les chevaux
- OI 1.5.2. Etre capable de réaliser l'entraînement à la longe et aux longues rênes
- OI 1.5.3. Etre capable de faire obéir les chevaux aux aides

OTI 2 - Etre capable d'utiliser des animaux de traction dans le respect de la sécurité et le bien-être animal

OI 2.1. Etre capable de mobiliser des connaissances relatives à l'attelage et au travail

- OI 2.1.1. Etre capable de présenter les modes d'harnachement
- OI 2.1.2. Etre capable de différencier force, travail et puissance
- OI 2.1.3. Etre capable de présenter les facteurs influant sur le travail

OI 2.2. Etre capable de constituer un attelage adapté

- OI 2.2.1. Etre capable de déterminer les véhicules et les outils à atteler
- OI 2.2.2. Etre capable de choisir le matériel d'harnachement
- OI 2.2.3. Etre capable d'harnacher les chevaux
- OI 2.2.4. Etre capable d' atteler en fonction de l'activité
- OI 2.2.5. Etre capable d'effectuer le réglage et l'adaptation des matériels
- OI 2.2.6. Etre capable de réaliser l'entretien et les réparations simples des matériels

OI 2.3. Etre capable de mener un attelage en toute sécurité

- OI 2.3.1. Etre capable de choisir une méthode de menage
- OI 2.3.2. Etre capable de mener un attelage en variant l'allure en fonction de la situation
- OI 2.3.3. Etre capable d'adapter le menage au travail et à la condition physique de l'animal

OTI 3 - Etre capable de réaliser [*une activité d'attelage*] dans le respect de l'environnement et de la sécurité et le bien-être animal

Cette UC devra être spécifiée en fonction de l'activité retenue par le centre de formation : dans certains cas, son intitulé pourra être [réaliser la vidange d'une coupe], dans d'autres cas [réaliser le transport de public en ville], dans d'autres cas encore [réaliser une opération de travail du sol], ...

OI 3.1. Etre capable de mobiliser les connaissances spécifiques [*à l'activité d'attelage*]

- OI 3.1.1. Etre capable de présenter les attendus de l'activité
- OI 3.1.2. Etre capable de présenter le matériel nécessaire à l'activité
- OI 3.1.3. Etre capable de présenter les bonnes pratiques de l'attelage
- OI 3.1.4. Etre capable de rappeler les aspects réglementaires liés à l'activité

OI 3.2. Etre capable d'organiser [*une activité d'attelage*]

OI 3.3. Etre capable de réaliser [*une activité d'attelage*]

- OI 3.3.1. Etre capable de préparer [*une activité d'attelage*]
- OI 3.3.2. Etre capable de réaliser [*une activité d'attelage*]
- OI 3.3.3. Etre capable d'analyser le déroulement et le résultat [*d'une activité d'attelage*]

OTI 4 - Etre capable d'analyser la gestion d'une activité d'attelage

OI 4.1. Etre capable d'analyser l'organisation d'une entreprise d'attelage

OI 4.1.1. Etre capable de présenter l'entreprise d'un utilisateur professionnel de chevaux attelés

OI 4.1.2. Etre capable de présenter l'utilisation des réseaux professionnels

OI 4.1.3. Etre capable d'identifier les réglementations liées à l'exercice de l'activité

OI 4.1.4. Etre capable de décrire les techniques de prospection de clientèle

OI 4.1.5. Etre capable d'analyser les moyens mobilisés pour la réalisation d'une prestation

OI 4.2. Etre capable de participer au suivi de l'activité

OI 4.2.1. Etre capable d'utiliser des documents d'enregistrements

OI 4.2.2. Etre capable de facturer une prestation fournie

OI 4.2.3. Etre capable d'analyser un résultat

OI 4.2.4. Etre capable d'identifier des perspectives d'évolution

Annexe III - Structure de l'évaluation en épreuves terminales

L'évaluation, lorsqu'elle est organisée sous la forme d'épreuves terminales, comprend 4 épreuves :

Epreuve 1 – coefficient 1

Epreuve écrite de 1 heure 30 : le candidat devra répondre à une série de questions précises relatives à l'entretien des animaux, aux critères de choix des animaux et aux techniques d'attelage.

Epreuve 2 – coefficient 1

Epreuve pratique de 2 heures sur plateau. Le candidat devra nettoyer l'aire de repos, soigner et préparer un ou des animaux, harnacher, atteler et conduire l'attelage. Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel.

Epreuve 3 – coefficient 2

Epreuve pratique en conditions réelles. Le candidat devra réaliser une prestation utilisant un ou des chevaux attelés. Cette épreuve se déroulera en présence d'un professionnel.

Epreuve 4 – coefficient 1

Epreuve orale ; le candidat, à l'issue d'une période de stage, analysera l'activité ou un projet de création d'activité d'un utilisateur professionnel de chevaux attelés.

La réussite à l'examen est conditionnée par l'obtention d'une note moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves terminales.

4 – Durée de la formation en centre

La durée minimale de la formation en centre sera de 490 heures.

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification

Code RNCP : 4101

Intitulé

CS : Certificat de spécialisation Utilisateur de chevaux attelés

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|--|--|
| Ministère chargé de l'agriculture | Directeur régional de l'agriculture et de la forêt |

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1967)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311 Transports, manutention, magasinage

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

*** Activités visées :**

Les principales activités de l'utilisateur professionnel de chevaux attelés (UPCA) sont les suivantes :

Il assure les activités techniques :

- il détermine ses besoins en chevaux et assure le plein emploi : choix, abreuvement, alimentation équilibrée et suffisante, travail et entraînement des chevaux, embarquement/transfert débarquement selon la réglementation en vigueur ;
- il assure l'harnachement du cheval et son entretien ;
- il utilise les outils hippomobiles ;
- il conduit son attelage en toute sécurité.

Il est en contact avec les clients sollicitant une prestation ;

Il rencontre et négocie avec ses fournisseurs ;

Il entretient des relations avec des commanditaires potentiels (par exemple ONF), collectivités locales, parcs naturels, prestations touristiques, organismes chargés du développement local du tourisme ;

Il est en relation avec les différentes institutions, en fonction de son activité, notamment sur les aspects réglementaires et de sécurité.

En qualité de chef d'entreprise, l'UPCA assure l'ensemble des responsabilités et l'autonomie liées à la fonction en toute autonomie, comme salarié la responsabilité et l'autonomie déléguée sont dépendantes de l'organisation l'employant et de l'expérience acquise au cours de la carrière professionnelle.

Quelque soit son statut, il met en œuvre son activité le plus souvent seul dans le respect de la réglementation et de la sécurité (A noter que l'activité peut engendrer des conséquences au plan de la responsabilité civile : transport de personnes, travaux de débardage).

L'UPCA exerce son activité soit comme travailleur indépendant, et plus souvent en complément d'une activité professionnelle principale (agriculteur, forestier, débardeur, guide de tourisme...) soit en tant que salarié d'une organisation où il est sous la responsabilité directe du chef d'entreprise ou du directeur de l'organisation.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat*** Secteur d'activités :**

Le titulaire du CS « Utilisateur de chevaux attelés » peut exercer son activité dans des entreprises, des établissements publics ou des collectivités locales telles que :

- des exploitations agricoles ayant un processus de diversification requérant l'utilisation de chevaux attelés ;
- des entreprises de prestation de travaux agricoles ou de jardinage espaces verts ;
- des fermes équestres avec une activité d'attelage touristique (location de roulettes, balade en attelage, visite de sites...) ;
- des municipalités développant une activité de tourisme équestre attelé, de ramassage d'ordures avec un cheval attelé, d'entretien d'espaces verts ;
- des écomusées développant une activité d'attelage touristique ou de démonstration de travaux effectués par les chevaux attelés ;
- des parcs naturels nationaux ou régionaux, entreprises de gestion de sites naturels et/ou touristiques.

*** Types d'emplois accessibles :**

- Cocher,
- Charretier,
- Débardeur avec des chevaux,
- Prestataire de service pour des travaux agricoles ou en aménagement, ou en parc et jardin ou Jardins-Espaces Verts (JEV).

Codes des fiches ROME les plus proches :

N4103 : Conduite de transport en commun sur route

Modalités d'accès à cette certification**Descriptif des composantes de la certification :**

Les UC (unités capitalisables) sont des unités d'évaluation capitalisables, indépendantes les unes des autres et pouvant être obtenues dans n'importe quel ordre. Le titre est délivré dès lors que toutes les UC qui le constituent sont obtenues.

*** Objectifs terminaux d'intégration (OTI) des UC constitutives du titre :**

UC1 : Etre capable d'assurer l'entretien des animaux de traction en respectant les règles de sécurité et le bien être animal

UC2 : Etre capable d'utiliser des animaux de traction dans le respect de la sécurité et le bien être animal

UC3 : Etre capable de réaliser une activité d'attelage dans le respect de l'environnement, de la sécurité et le bien être animal (unité spécifiée en fonction de l'activité support choisie par le centre)

UC4 : Etre capable d'analyser la gestion d'une activité d'attelage.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

| CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION | COMPOSITION DES JURYS | |
|--|-----------------------|-----|
| | OUI | NON |
| Après un parcours de formation sous statut | | X |

| | | | |
|---|---|---|---|
| d'élève ou d'étudiant | | | |
| En contrat d'apprentissage | X | | Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| Après un parcours de formation continue | X | | Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| En contrat de professionnalisation | X | | Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |
| Par candidature individuelle | | X | |
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2005 | X | | Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : – de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dont au moins la moitié de membres l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics ; – de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre, à parité employeurs ou exploitants agricoles et salariés. |

| | OUI | NON |
|-----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |
| Accessible en Polynésie Française | | X |

| | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS | ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX |
|------------------------------------|-------------------------------------|

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°2004-403 du 6 mai 2004 modifiant la partie Réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 8 mai 2004)

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 8 août 2005 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation

agricole option « Utilisateur de chevaux attelés » (JO du 20 août 2005)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335.6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle (JO du 28 avril 2002)

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Site Internet de la communauté éducative de l'enseignement agricole public français : chlorofil.fr

<http://www.chlorofil.fr>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 8 août 2005 portant création et fixant les conditions de délivrance du certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés »

NOR : AGRE0501870A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu le code du travail, et notamment les livres I^{er} et IX ;

Vu le décret n° 2004-403 du 6 mai 2004 portant création et fixant les modalités d'organisation du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du 12 mai 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 23 juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 7 juillet 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés ».

Art. 2. – Le contenu de la formation du certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » s'appuie sur le référentiel du brevet d'étude professionnelle agricole option « activités hippiques ».

Art. 3. – Conformément à l'article 4 du décret n° 2004-403 du 6 mai 2004 portant création et fixant les modalités d'organisation du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » est accessible aux candidats titulaires du :

- brevet d'étude professionnelle agricole option « activités hippiques » ;
- brevet d'étude professionnelle agricole option « conduite de productions agricoles » ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole option « maréchalerie » ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole option « soigneur d'équidé » ;
- certificat d'aptitude professionnelle agricole option « production agricole, utilisation des matériels », spécialité « productions animales » ;
- baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ;
- brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole »,

ou, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, d'un diplôme ou titre homologué de niveau au moins équivalent, de spécialité voisine, ou d'une attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – La durée de la formation, en centre, est de 490 heures et 700 heures pour les candidats visés au *b* du 2 de l'article R. 811-167-3 du code rural.

Conformément à l'article 6 du décret du 6 mai 2004 portant création et fixant les modalités d'organisation du certificat de spécialisation agricole délivré par le ministre chargé de l'agriculture, le certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » les durées minimales des formations en centre et en milieu professionnel peuvent être réduites après évaluation des compétences, aptitudes et connaissances.

Art. 5. – Le certificat de spécialisation agricole option « utilisateur de chevaux attelés » est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient d'une durée totale cumulée équivalant à au moins trois années d'activité professionnelle ou bénévole en lien direct avec le contenu de ce certificat de spécialisation agricole.

Art. 6. – Le référentiel professionnel fait l'objet de l'annexe I(1) du présent arrêté.

Le référentiel d'évaluation en unités capitalisables rédigé en termes de capacités constitue l'annexe II(1).

La structure de l'évaluation en épreuves terminales est présentée à l'annexe III (1) du présent arrêté.

Art. 7. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
M. THIBIER

(1) Les annexes peuvent être consultées à la DGER (sous-direction FOPDAC, bureau FOPCA, pièce A 100 C), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris.